



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(81^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 15 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Magistrats nommés à des fonctions du premier grade. - Discussion d'une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 2397).

M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2399)

Amendement n° 1 de M. Sapin : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Explication de vote : M. François Asensi.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi organique.

2. Statut des navires et autres bâtiments de mer. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2400).

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer.

Discussion générale : M. Jean Lacombe.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 2404)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Saisie conservatoire des aéronefs. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2404).

M. Marc Bécam, suppléant M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2406)

Explication de vote : M. Philippe Marchand.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2406).

5. Ordre du jour (p. 2406).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MAGISTRATS NOMMÉS A DES FONCTIONS DU PREMIER GRADE

**Discussion d'une proposition de loi organique
adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade (nos 835, 844).

La parole est à M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le régime juridique de l'avancement des magistrats est enserré dans un certain nombre de règles strictes contenues dans l'ordonnance portant statut de la magistrature du 22 décembre 1958. Naturellement, la violation de ces règles est, le cas échéant, censurée par la juridiction administrative.

La présente proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, a pour objet de faire face aux conséquences d'une décision récente du Conseil d'Etat qui a annulé le décret nommant un magistrat dans des conditions jugées irrégulières. En effet, depuis un certain nombre d'années, une pratique s'était instaurée en marge des textes, notamment des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958, des articles 27, 34, 36, en particulier, et du décret du 22 décembre 1958 pris pour application de cette même ordonnance.

Cette pratique permettait aux magistrats inscrits au tableau d'avancement avec une vocation limitée à certaines fonctions de faire l'objet ultérieurement d'une mutation dans un poste hiérarchiquement comparable mais non prévu par la commission d'avancement, sans que celle-ci ait été appelée à abroger sa précédente décision.

C'est justement cette pratique ancienne que le Conseil d'Etat a condamnée dans un arrêt du 27 avril 1987.

La proposition de loi organique initiale déposée au Sénat par notre collègue Haenel avait pour objet de régulariser la situation des magistrats nommés dans des conditions comparables à celles condamnées par le Conseil d'Etat. De nombreux magistrats inscrits au tableau d'avancement avec vocation à un nombre limité de fonctions - notamment ceux qui ont été inscrits au « petit tableau » ont, en effet, poursuivi leur carrière dans des fonctions non prévues par la commission d'avancement sans qu'aient été levées les limitations dont avait été assortie leur inscription.

Il en résulte que la validité des actes accomplis par l'ensemble de ces magistrats pourrait être contestée, ce qui entraînerait naturellement des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour le fonctionnement de la justice.

La proposition de loi organique visait donc à valider les nominations des magistrats effectuées au premier grade de la hiérarchie judiciaire lorsque la décision de la commission d'avancement limitant les effets de leur inscription au tableau n'avait pas été rapportée.

En revanche, conformément aux décisions du Conseil constitutionnel en date des 22 juillet 1980 et 24 juillet 1985, la proposition de loi organique excluait du champ de la validation les nominations qui avaient fait l'objet d'une annulation, une telle validation *a posteriori* étant contraire aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance des juridictions.

Le Sénat a complété le dispositif de la proposition initiale afin de tenir compte de certaines difficultés supplémentaires qui sont apparues à la suite de la décision du Conseil d'Etat.

D'une part, il propose de prévenir les difficultés qui pourraient résulter d'un recours devant le Conseil d'Etat, tendant à l'annulation du tableau d'avancement de 1986 dont la régularité serait contestée notamment sur le caractère systématique de la limitation des effets des inscriptions par la commission d'avancement. Afin d'éviter les conséquences que pourrait avoir une telle annulation concernant un grand nombre de magistrats, le texte adopté par le Sénat tend à régulariser dès maintenant la situation des intéressés en validant les nominations intervenues dans des fonctions du premier grade avant l'entrée en vigueur de la loi et avant toute décision d'annulation de la part de la juridiction administrative, « en tant que les modalités d'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables. »

D'autre part, pour assurer le respect du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, le texte adopté par le Sénat tend à valider les effets produits par les nominations annulées, afin que les actes accomplis par ces magistrats ne puissent pas être remis en cause par les justiciables sur ce fondement, une telle situation étant de nature à entraîner des discriminations injustifiées selon que les actes irréguliers portent sur des procédures relevant de la compétence de tel ou tel magistrat.

Cependant, il n'a pas paru possible de valider rétroactivement les nominations irrégulièrement intervenues, une telle validation portant atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs et du respect, par le législateur, de l'autorité de la chose jugée, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 1980.

C'est pourquoi, afin de « pourvoir à une situation qui, quelles que soient les erreurs qui ont pu être commises par l'administration, doit être réglée conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général, la commission des lois du Sénat avait proposé de valider l'« installation » des magistrats dont la nomination avait été annulée par la juridiction administrative.

Toutefois en séance publique, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement sur ce point, visant à valider directement « les actes accomplis par les magistrats installés dans des fonctions du premier grade antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés. »

Il semble plus logique, et juridiquement meilleur de valider les actes plutôt que l'installation, celle-ci n'étant que la lecture d'un décret, par hypothèse entaché de nullité.

Quelles que soient, monsieur le garde des sceaux, les réserves qu'appellent les lois de validation en général - qui ont pour objet de tirer les conséquences de l'annulation de décisions administratives irrégulières, et, en définitive, de priver d'effet une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, je propose à mes collègues de l'Assemblée d'approuver la proposition de loi organique dans le texte du Sénat, afin d'une part de faire prévaloir les intérêts des justiciables sur les considérations de régularité de l'action administrative, d'autre part de prévenir les graves désordres qui pourraient apparaître dans le fonctionnement du service public de la justice, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat et des annulations qui pourraient suivre cet arrêt.

La commission des lois, mes chers collègues, vous demande donc d'adopter cette proposition de loi organique, telle qu'elle nous arrive du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le rapporteur, M. Jean-Louis Debré, a fort bien expliqué la situation. La chancellerie s'est effectivement trouvée devant une situation délicate, du fait que le Conseil d'Etat a annulé un décret nommant un procureur de la République, au motif que n'avait pas été rapportée la décision de la commission d'avancement limitant à des postes de nature différente les effets de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement.

Cette décision risquait de provoquer des réactions en chaîne, et il fallait, par conséquent, régler le problème des magistrats dont la nomination risquait elle aussi d'être annulée à la suite de cette décision contentieuse - non seulement la nomination de magistrats, mais aussi les actes qu'ils avaient accomplis dans l'exercice de leur fonction.

Le texte qui vous est proposé résulte effectivement d'une proposition de loi du Sénat amendée par le Gouvernement. Il comporte deux volets. D'un côté, il tend à valider la nomination des magistrats nommés dans les mêmes conditions que celui dont la nomination a fait l'objet d'une annulation. Il exclut, à juste titre, les magistrats dont la nomination a été annulée, afin de respecter le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, qui interdit au pouvoir exécutif et au législateur de remettre en cause l'autorité de la chose jugée. C'est bien évident.

D'un autre côté, le projet est destiné à valider les actes accomplis par les magistrats, dont la nomination a été annulée, afin de respecter un autre principe constitutionnel, celui de l'égalité de traitement entre les justiciables.

De cette façon, on assure un équilibre entre deux principes constitutionnels qui étaient en quelque sorte en conflit dans cette affaire. Plutôt que d'avoir à apprécier si l'un pesait plus que l'autre, la solution proposée par l'amendement du Gouvernement permet de les concilier. Les voilà donc tous les deux respectés. Il me semble que c'est une façon élégante de sortir de cette situation délicate.

J'ajoute qu'il s'agit en l'occurrence du sort d'un seul magistrat. Il pouvait paraître inopportun de légiférer pour le cas d'une seule personne. Je m'empresse d'ailleurs de préciser que le sort de ce magistrat sera réglé au mieux dans le cadre des procédures habituelles compte tenu de ses intérêts.

C'est dans ces conditions que je vous propose d'adopter cette proposition des lois telle qu'elle a été adoptée par le Sénat.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme l'a indiqué notre rapporteur, une décision du Conseil d'Etat du 27 avril 1987 a annulé un décret du Président de la République de 1983 - nommant le procureur de la République de Nîmes - aux motifs que la décision de la commission d'avancement limitant les effets de son inscription au tableau n'avait pas été rapportée. Il nous paraît - c'est pour cela que nous soulevons l'exception d'irrecevabilité - que seul le dispositif présenté avec beaucoup de mesure par les membres de la commission des lois du Sénat est acceptable.

Ce n'est pas tous les jours qu'un membre du groupe socialiste invoque à la tribune la majorité de la commission des lois du Sénat pour défendre une exception d'irrecevabilité ! Mais les sénateurs, faisant fi de toute arrière-pensée politique, voulant simplement que cette loi organique ne subisse pas la sanction du Conseil constitutionnel, ont proposé une solution tout à fait acceptable, conciliant à la fois le respect par le législateur de l'autorité de la chose jugée et le principe de l'égalité des justiciables devant la loi.

On comprend la prudence de la démarche des membres de la commission des lois du Sénat. Ils savaient comme nous, bien sûr, que nous légiférons dans le cadre d'une loi organique : par conséquent, de toute façon, le contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel sera obligatoire. C'est pourquoi mon intervention se situe dans un cadre tout

à fait particulier. Il s'agit de soutenir une exception d'irrecevabilité sur ce qu'a voté le Sénat à la suite d'un amendement déposé *in extremis* - tout bas, monsieur le garde des sceaux, nous pouvons dire un peu *ad personam*. En outre, il s'agit d'en revenir, et cela ne me paraît pas particulièrement révolutionnaire, à la décision de la commission des lois du Sénat.

En effet, si l'on adopte l'amendement du Gouvernement déposé au Sénat, il paraît évident que l'inconstitutionnalité de l'ensemble du texte sera prononcée par le Conseil constitutionnel. Car, en validant les actes du procureur de Nîmes, seul magistrat, en fait, visé par l'amendement du Gouvernement, adopté par le Sénat, et seul magistrat dont la nomination a été annulée en contentieux, nous allons porter atteinte à un principe sacro-saint que tous ceux qui sont présents ce soir - ils sont peu nombreux mais compétents - connaissent parfaitement : la non-rétroactivité des lois pénales.

Dans sa décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a rappelé expressément que la loi peut comporter des dispositions rétroactives - c'est ce que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux - sauf en matière pénale.

Les règles de procédure pour lesquelles la rétroactivité est impossible sont les règles de droit pénal. On valide des nominations non annulées, on ne valide pas une nomination annulée ; cela place les justiciables dans des situations différentes, discriminatoires, selon que les actes juridictionnels les concernant émanent de magistrats dont la nomination a été validée ou de magistrats dont la situation n'a pas été régularisée.

Nous pensons que le Conseil constitutionnel risque de nous suivre sur ce point de l'atteinte au principe de l'égalité des justiciables devant la loi. Je dis bien : « risque », car on ne peut jamais préjuger, au point de vue technique bien sûr : j'en suis convaincu, l'appréciation du Conseil constitutionnel ne saurait être que technique.

C'est ce qui a amené un certain nombre de sénateurs, non tenus, peut-être, par une discipline politique, à soutenir que l'amendement que vous aviez déposé entraînait l'inconstitutionnalité.

Ce qu'a proposé la commission des lois du Sénat n'est pas destiné à régler une situation individuelle ; c'est une mesure générale dans l'intérêt des magistrats et dans celui des justiciables.

On pourrait nous répliquer qu'il pourrait y avoir une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée parce que nous proposons, avec la commission des lois du Sénat, de valider un acte annulé par le Conseil d'Etat. Mais le Conseil constitutionnel, dans ses décisions de 1980 et de 1985, n'a-t-il pas estimé que le législateur pouvait régulariser rétroactivement des situations qui sont la conséquence de l'acte annulé ?

Le Gouvernement le sait très bien. Nous venons d'examiner le projet de loi entraînant diverses mesures d'ordre social. Qu'est-ce que le Gouvernement a proposé à l'article 49 de ce projet ? D'effacer les conséquences d'une décision du Conseil d'Etat annulant un concours d'internat à Nancy en 1984 et 1985. Tenant le raisonnement que je tiens, il a proposé que les candidats gardent le bénéfice des résultats. Pourquoi les magistrats ne garderaient-ils pas le bénéfice de leur nomination ? Où est la différence juridique entre les deux situations ?

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me suis situé sur un plan purement juridique, je n'ai pas polémique. L'intervention du législateur est nécessaire, j'en suis d'accord avec le rapporteur. Mais elle est nécessaire pour tous les magistrats qui ont été irrégulièrement nommés, pour des centaines de magistrats, dont, je l'indique quand même au passage, le président de la cour d'assises de Lyon qui a actuellement un rôle ô combien important, ainsi, bien sûr, que le procureur de Nîmes.

La position de la commission des lois du Sénat, que nous défendrons, est fondée au regard de la constitutionnalité, au regard de l'égalité des justiciables devant la loi, elle respecte l'autorité de la chose jugée. Vraiment, s'il est un texte sur lequel une question d'irrecevabilité doit être soulevée, c'est bien celui-là.

Au demeurant, vous ne m'empêchez pas d'observer, monsieur le garde des sceaux, que, comme par hasard, le magistrat qui est visé par ce texte est un membre du syndicat de la magistrature. Et je crois que risquer l'inconstitutionnalité, risquer une sanction du Conseil constitutionnel, même en se situant dans votre optique, qui n'est pas, il est vrai, nous le

savons, très favorable au Syndicat de la magistrature, vous me permettez de dire, en terminant, en employant une expression populaire, que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

C'est pourquoi, au nom de la sagesse des commissaires aux lois du Sénat, au nom des principes juridiques, je demande à l'Assemblée d'adopter l'exception d'irrecevabilité et je demande surtout au Gouvernement de renoncer à son amendement pour en rester tout simplement à ce qu'avaient proposé les sénateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission des lois n'a pas statué sur l'exception d'irrecevabilité déposée par le groupe socialiste. Elle n'a pas étudié spécifiquement cette exception, mais elle l'a fait implicitement puisqu'elle a examiné le texte de la proposition de loi.

Sur cette exception d'irrecevabilité, telle qu'elle vient d'être exposée par notre collègue, on peut noter qu'il est nécessaire de légiférer sur ce point pour éviter de porter atteinte à l'égalité des justiciables devant la loi. Il n'est pas possible, et chacun le comprendra ici, de laisser peser une menace d'annulation sur tous les actes accomplis par le procureur de Nîmes au seul motif de l'annulation de sa nomination.

De ce fait, deux solutions étaient possibles ; soit la validation de l'installation du magistrat, soit la validation des actes accomplis par celui-ci.

Le Gouvernement a, je l'ai rappelé tout à l'heure, estimé devant le Sénat que l'installation est inséparable de la nomination et qu'une validation de l'installation risquait d'en courir les mêmes reproches que la validation de la nomination elle-même. Or la validation d'une nomination n'est pas possible car elle porterait atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance des juridictions.

C'est pourquoi, afin de ne pas porter atteinte à ces principes de séparation de pouvoirs, d'indépendance des juridictions et d'égalité des justiciables devant la loi, le Sénat propose de valider uniquement les actes accomplis par le procureur de Nîmes.

L'auteur de l'exception d'irrecevabilité estime qu'une telle validation ne serait pas possible car elle porterait sur des actes accomplis en matière pénale. Or on doit souligner, et les magistrats le savent, qu'un grand nombre d'attributions du procureur ne concernent pas uniquement la matière pénale : le procureur organise le parquet, prend des réquisitions en matière civile.

S'agissant de la matière pénale elle-même, il n'est pas du tout certain que la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 ait la portée que l'on veut bien lui donner, la prohibition de la rétroactivité des lois pénales ayant pour objet d'éviter qu'un individu ne soit condamné pour des faits qui n'étaient pas qualifiés de crime ou de délit à l'époque où ils ont été commis.

Telles sont, monsieur le président, les remarques que je voulais faire, en qualité de rapporteur de la commission des lois, sur une question qui n'a pas été examinée spécifiquement par celle-ci.

M. Henri Bouvet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Jean-Louis Debré m'a, en quelque sorte, coupé l'herbe sous le pied, et je ne m'en désolé pas, d'ailleurs, car il a présenté tous les arguments qui devaient être invoqués.

J'ajouterai simplement une réponse à une question qu'a posée tout à l'heure M. Marchand en évoquant, pour appuyer sa thèse, le cas des examens récemment validés.

Une différence existe entre ce cas et celui dont nous discutons aujourd'hui. C'est que, dans le cas des examens annulés, tous les intéressés se sont trouvés dans la même situation, alors que, dans celui qui nous intéresse aujourd'hui, il convient de distinguer entre ceux dont la nomination n'a pas été annulée et ceux pour qui elle a été annulée. La situation juridique n'est pas la même. Je tenais tout de même, puisque nous avons une discussion très juridique ce soir, à faire observer que cet argument n'est pas valable.

Pour le reste, je m'associe naturellement à toutes les remarques de M. Jean-Louis Debré et je ne reprendrai donc pas l'argumentation que j'ai moi-même développée : le Gouvernement est contre l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. 1. - Sont validées les nominations de magistrats à des fonctions du premier grade, intervenues par décrets antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi organique et n'ayant pas fait, à cette date, l'objet d'une décision d'annulation.

« Ces nominations sont validées en tant qu'elles ne correspondaient pas aux limitations assortissant l'inscription des magistrats concernés au tableau d'avancement ou en tant que les modalités d'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables.

« II. - Sont validés les actes accomplis par les magistrats installés dans des fonctions du premier grade antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés. »

MM. Sapin, Jean-Pierre Michel et Marchand ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après les mots : " loi organique ", supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article unique. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, l'exception d'irrecevabilité vient d'être rejetée, mais je reprendrai les arguments que j'ai développés en sa faveur.

En effet, nous proposons tout simplement que soient supprimés au paragraphe I de l'article unique les termes : « et n'ayant pas fait, à cette date, l'objet d'une décision d'annulation ».

Nous persistons à penser qu'il n'est pas équitable qu'un sort particulier soit réservé à ce magistrat et, je le disais tout à l'heure en parlant un peu latin - mais il en est d'autres qui, dans cette assemblée, l'ont fait mieux que moi auparavant ! - cela nous paraît être *ad personam*. Pourquoi ne pas retenir, je le répète, le raisonnement qui avait été suivi par les sénateurs et par la majorité de la commission des lois du Sénat ?

Cette affaire dépasse le problème politique. C'est pourquoi nous pensons que le texte serait tout à fait acceptable sans cette exclusion d'un magistrat qui est, comme par hasard, membre d'une organisation syndicale qui n'est peut-être pas tellement en odeur de sainteté dans les temps qui courent.

M. Marc Bécem. La sainteté n'a rien à voir dans cette affaire !

M. Henri Bouvet. Et elle n'est pas de ce monde !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Monsieur Marchand, vous, vous persistez, moi, je persiste et signe. Cet amendement est directement contraire au principe de la séparation des pouvoirs et du respect de l'autorité de la chose jugée. En pratique, en effet, votre amendement tend à valider la nomination du procureur de Nîmes annulée par le Conseil d'Etat et par conséquent à censurer la décision rendue par cette juridiction. Or le 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il n'appartenait ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions.

Monsieur le président, bien que cet amendement n'ait pas été examiné par la commission car il avait été retiré par son auteur lors de l'examen du texte, je souhaite, à titre personnel, que l'Assemblée le rejette.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Nous avons chacun nos armes. M. Debré invoque un principe. Moi, j'en invoque un autre : la non-rétroactivité en matière de lois pénales. Ce procureur de Nîmes a suivi un certain nombre de procédures. Par conséquent, vous mettez les justiciables dans une situation totalement inégale, irrégulière devant la loi.

Vous avez un principe constitutionnel. J'en ai un autre. Le Conseil constitutionnel, monsieur Debré, nous départagera, j'en suis d'accord avec vous. Avouez quand même que la commission des lois du Sénat avait trouvé l'équilibre en protégeant les deux principes. Nous prenons date - aujourd'hui, je sais que je vais être mis en minorité, je ne me fais aucune illusion - mais vous verrez, monsieur Debré, que le Conseil constitutionnel risque quand même de pencher en notre faveur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Ne préjugez pas sa décision !

M. Henri Bouvat. C'est agaçant, à la fin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. La solution qu'a proposée au Sénat le Gouvernement permet de concilier les contraires, sinon les contradictoires.

Si nous nous référons uniquement au principe de la séparation des pouvoirs, il n'est pas possible de vouloir mettre en cause l'autorité de la chose jugée. Si nous nous référons, au contraire, au principe de l'égalité de traitement, la position prise par le Sénat pourrait être contestée dans la mesure où elle maintenait à la fois la nomination et les actes. S'agissant de la décision annulée par le Conseil d'Etat, en maintenant uniquement la validation des actes et en refusant de l'étendre à la nomination, le Gouvernement assure le respect et du principe de la séparation des pouvoirs et du principe de l'égalité de traitement.

Vous dites que le Conseil constitutionnel tranchera. Assurément. Mais nous avons considéré à la Chancellerie que, dans le conflit qui aurait surgi si le texte du Sénat avait été maintenu tel qu'il était initialement, le principe de la séparation des lois pesait plus que le principe de l'égalité de traitement et que, dans ces conditions, le texte risquait d'être anti-constitutionnel.

C'est pourquoi nous avons imaginé cette solution que j'ai qualifiée tout à l'heure d'élégante qui n'a rien d'une volonté d'exclusion. Je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, le cas unique qui est en cause sera traité selon les intérêts du magistrat concerné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article unique :

« II. - Les magistrats installés dans leurs fonctions antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, dans des fonctions du premier grade et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, ont la qualité correspondant auxdites fonctions.

« Ces installations sont validées en tant qu'elles correspondaient à des fonctions excédant une limitation assortissant l'inscription des magistrats concernés au tableau d'avancement ou en tant que les modalités d'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables. »

La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Marchand. Cet amendement, qui se situe dans la ligne de notre position, s'explique de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Je rejette, bien sûr, au nom du Gouvernement, cet amendement.

L'installation d'un magistrat est indissociable de sa nomination. On ne peut valider l'une sans valider l'autre. Valider l'installation d'un magistrat dont la nomination a été annulée

revient donc, monsieur Marchand, à valider cette nomination. Une telle possibilité rendrait le texte anticonstitutionnel pour violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Par ailleurs, supprimer la disposition validant les actes de magistrats dont la nomination a été annulée mettrait le texte en contrevention avec le principe d'égalité des justiciables devant la loi.

En réalité, l'objet de votre amendement est de tenter de régler le cas d'une seule personne. Nous revenons toujours au même problème. On ne fait pas une loi pour régler le problème d'une seule personne. Ce n'est pas le rôle de la loi. Ce problème, je le répète, sera réglé au mieux dans le cadre des procédures habituelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour une explication de vote.

M. François Asensi. Les députés communistes n'ont pas d'opposition systématique à la validation législative d'actes administratifs menacés d'annulation. Nos objections de principe cèdent, en effet, devant la nécessaire stabilité des rapports juridiques. Nous avons toujours voté les régularisations de concours en passe d'être annulées ou de nominations irrégulières.

Il est toutefois des principes dont nous ne pouvons accepter qu'ils soient transgressés. Le texte adopté par le Sénat est de ceux-là, en raison de l'amendement gouvernemental niant l'autorité de la chose jugée et ayant des incidences pénales rétroactives.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé, le 27 avril 1987, un décret du Président de la République en date du 7 juillet 1983 nommant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, au motif que la décision de la commission d'avancement limitant les effets de son inscription au tableau d'avancement n'avait pas été rapportée.

Cette décision rend fragiles plusieurs centaines de nominations de magistrats, tant du siège que du parquet, et, par voie de conséquence, les actes accomplis par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Je l'ai dit, nous accepterions le correctif législatif proposé, n'était le cas du procureur de la République du tribunal de grande instance de Nîmes.

Nous refusons absolument cette rétroactivité, qui plus est totalement inconstitutionnelle. La position adoptée par la commission du Sénat, qui proposait de ne valider que les actes des magistrats placés en situation irrégulière, nous semblait davantage mesurée aux plans des principes et de la pratique. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas suivi la seule voie ne transgressant que partiellement les principes tout en stabilisant les milliers de procédures pénales en cours. Son intransigeance nous conduit à refuser ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

(L'article unique de la proposition de loi organique est adopté.)

2

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (nos 701, 801).

La parole est à M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Bécarn, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est transmis par le Sénat a un objet limité puisqu'il se borne à aménager certaines dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, applicables à l'exploitation des navires en copropriété. Cependant, ses effets ne sont pas négligeables. Avec trois autres textes que nous avons examinés l'an dernier, en fin de session, ce projet s'inscrit dans un plan d'ensemble dont l'objet est de remédier aux graves difficultés que connaît la marine marchande. La réussite de ce plan passe, en particulier, par la modernisation de la flotte de commerce, qui ne pourra se faire que par de nombreux investissements. Il a donc paru indispensable de prendre des mesures qui facilitent l'accès aux capitaux nouveaux dans ces secteurs.

La copropriété maritime est une forme d'exploitation spécifique soumise à des règles très anciennes qui ne paraissent pas adaptées aux nécessités du modernisme. Il a fallu attendre la loi de 1967 pour que ces règles, issues des usages ou de la jurisprudence, soient modifiées.

La copropriété maritime reste cependant un régime très répandu. Bien qu'elle concerne essentiellement la flotte de pêche, particulièrement en Bretagne, elle se pratique aussi dans le commerce et la plaisance.

Avant d'examiner les dispositions du projet de loi, je rappellerai brièvement les règles essentielles de fonctionnement de la copropriété maritime, ainsi que les modifications principales qui leur ont été apportées par la loi du 3 janvier 1967.

L'exploitation du navire peut revêtir plusieurs formes. S'il peut être exploité par son propriétaire ou par celui qui l'a affrété, il est assez fréquent qu'il soit exploité en copropriété. Cette forme d'exploitation a d'abord répondu à la nécessité de favoriser le regroupement des nombreux capitaux nécessaires à la préparation d'une expédition maritime, mais aussi au souci de répartir les risques entre plusieurs personnes. C'est en raison de ces préoccupations d'ordre financier que la copropriété maritime, reconnue par l'ordonnance d'août 1681 et par le code de commerce, reste, aujourd'hui encore, une forme vivante d'exploitation.

Deux éléments caractérisent la copropriété maritime : elle porte sur un seul navire que les copropriétaires, dits « quirataires », exploitent en commun ; elle doit avoir été portée à la connaissance des tiers : l'acte de francisation du navire doit mentionner le nom de tous les quirataires et la part de chacun d'eux. Ces deux éléments revêtent une importance juridique déterminante pour apprécier l'étendue des obligations des quirataires face aux créances nées de l'exploitation du navire.

Il résulte de la jurisprudence, et notamment des deux arrêts de la Cour de cassation du 27 février 1877 et du 23 mars 1965, que les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. Cette solution, qui s'appuie sur une forte tradition selon laquelle le crédit de la copropriété doit être privilégié au détriment du patrimoine du quirataire, n'a pas que des avantages. Elle risque de conduire à la ruine tous les quirataires, y compris ceux qui n'ont entendu réaliser qu'un simple placement financier, sans souhaiter pour autant participer à la gestion du navire.

Comment inciter les apporteurs de capitaux à entrer dans une copropriété maritime, sachant qu'ils peuvent être tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celle-ci ? Les décisions jurisprudentielles apparaissent comme autant d'obstacles à cet égard.

Pour tenter d'échapper à son obligation aux dettes de la société, le bailleur de fonds pouvait tenter de prétendre qu'il n'avait pas la qualité de quirataire. Il lui suffisait de ne pas satisfaire à l'obligation de publicité. Cette démarche paraissait d'autant plus efficace que la jurisprudence retenait une solution simple : ou bien le nom de l'apporteur de fonds figure sur l'acte de francisation du navire, et les créanciers peuvent alors prétendre ne connaître que lui ; ou bien le nom n'a pas fait l'objet de la publicité requise, et ce défaut de forme rend toute action contre lui impossible.

Cette solution a suscité des critiques puisqu'elle semblait donner au « quirataire occulte » la faculté d'échapper à ses obligations ou encore de permettre à un groupe puissant, mais occulte, de s'attribuer les bénéfices de l'exploitation tandis que les copropriétaires officiellement inscrits, mais démunis de moyens, agissant sur ordre dudit groupe, pou-

vaient espérer échapper à leurs responsabilités en invoquant leur insolvabilité. Ces critiques, en fait, ne paraissent pas totalement justifiées, car le quirataire occulte peut être tenu des dettes de la société à un autre titre. En effet, la situation de bailleur de fonds, quand elle est révélée, peut être rapprochée de celle de l'associé en participation auquel s'appliquent les articles 1871 et suivants du Code civil. Or, on sait que s'il est traditionnel de considérer que l'associé en participation n'est pas tenu des dettes de la société, il le devient quand la société est révélée aux tiers par son fait même.

La jurisprudence a d'ailleurs été consacrée sur ce point par l'article 1872-1 du Code civil.

On relève des décisions analogues, s'agissant cette fois de conflits entre les parties à la copropriété. C'est en particulier le cas de deux jugements prononcés par la cour d'appel de Rennes.

Dans un arrêt du 2 mai 1968, celle-ci a considéré que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté la prétention du demandeur à se faire rembourser les fonds qu'il avait apportés au motif, notamment, qu'il figurait comme copropriétaire sur l'acte de francisation et que cette inscription faisait foi à l'égard de tous de sa qualité de quirataire.

La même cour, dans un arrêt du 28 mai 1969, a estimé que devait être considéré comme simple bailleur de fonds, et non comme quirataire, celui qui n'a pas été inscrit sur l'acte de francisation, même s'il a participé ou s'est fait représenter sans réserves à plusieurs réunions de quirataires.

La situation, dès lors, n'était guère propice pour ceux qui avaient entendu faire un simple placement : soit ils apparaissaient dans l'acte de francisation du navire, et ils ne pouvaient s'exonérer de leurs responsabilités ; soit ils n'y figuraient pas et, étant considérés alors comme de simples créanciers de la copropriété, ils ne pouvaient participer aux bénéfices.

L'un des apports les plus marquants de la loi du 3 janvier 1967 a été de permettre aux quirataires non gérants de limiter leur responsabilité. Tel est l'objet de l'article 20 de cette loi, qui distingue entre les copropriétaires gérants et les copropriétaires non gérants.

Les copropriétaires gérants, nonobstant toute convention contraire, sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété. Cela signifie, on le sait, que tout leur patrimoine peut être appelé pour couvrir la dette de la copropriété et que le créancier peut s'adresser à un seul d'entre eux pour obtenir le paiement de sa créance. La solution ainsi retenue par le législateur ne faisait, sur ce point, que consacrer la jurisprudence.

Les copropriétaires non gérants, quant à eux, étaient tenus dans les mêmes conditions, « mais sauf convention contraire ».

Deux conséquences découlent de cette rédaction : ou il n'existe pas de convention contraire, et le principe de solidarité indéfinie demeure ; ou il existe une convention contraire, et la limitation de responsabilité est fixée librement par les intéressés, sous réserve que la convention soit régulièrement publiée. Si aucun nom de gérant n'a été publié, tous les copropriétaires sont réputés gérants.

Les conventions contraires peuvent stipuler que les intéressés ne sont tenus qu'à proportion de leurs parts - par exemple, 10 p. 100 des dettes pour 10 p. 100 des parts de la société - ou qu'à concurrence du montant de leurs investissements.

Ce système, qui visait à assurer l'équilibre entre les copropriétaires et les tiers ainsi qu'à attirer les capitaux, ne semble pas, pourtant, avoir donné entièrement satisfaction. La loi de 1967 avait imposé le respect d'un certain nombre de dispositions de forme et de publicité : le nom des copropriétaires, l'indication de leur part, le nom du ou des gérants, les conditions de leur nomination et de leur révocation, les conventions des copropriétaires non gérants. Or, ces dispositions, prises dans le souci de renforcer les garanties offertes aux tiers, semblent, malgré leur clarté, avoir été mal comprises et donc peu ou pas respectées. Plusieurs décisions rendues par la Cour de cassation le montrent. Ainsi, il suffit que le nom du gérant n'ait pas été publié pour que la responsabilité solidaire et indéfinie des copropriétaires du navire soit prononcée.

Par ailleurs, la copropriété quirataire bénéficie - il faut le souligner - d'un traitement fiscal avantageux lié aux risques qui découlent du principe de responsabilité solidaire et indéfinie. Mais, comme le note l'exposé des motifs du projet de

loi, le bénéfice de ce régime fiscal ne s'étend pas, et c'est logique, à celui qui, par stipulation, a entendu limiter sa responsabilité en devenant simple bailleur de fonds.

Le projet qui nous est soumis tend à apporter à ce dispositif des modifications nécessaires.

Il n'a pas paru possible d'assouplir les règles de publicité, car leur strict respect est indispensable pour assurer la protection des tiers.

La solution retenue pour le projet de loi consiste donc à modifier le dispositif actuel sur deux points, en posant pour principe que les copropriétaires non gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire et qu'ils ne sont plus tenus solidairement.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi, qui modifie en conséquence les dispositions de l'article 20 de la loi de 1967 applicables aux copropriétaires non gérants. Soulignons que les dispositions proposées sont sans incidence pour les copropriétaires gérants : ils restent indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété.

La première des deux modifications proposées a donc pour conséquence que le titulaire d'un quirat égal à 10 p. 100 des parts ne sera tenu que pour 10 p. 100 des dettes de la copropriété. Le projet de loi précise, en outre, que le propriétaire non gérant pourra même stipuler par convention qu'il n'est tenu « qu'à concurrence » de ses intérêts dans le navire, c'est-à-dire que sa responsabilité ne pourra être engagée au-delà du montant de la somme qu'il a investie dans le navire.

Par ailleurs, dès lors que subsiste le principe de responsabilité illimitée, le régime fiscal favorable bénéficiera au copropriétaire gérant comme au copropriétaire non gérant.

La seconde modification tend à instaurer un régime de responsabilité non solidaire. Très protectrice des intérêts du copropriétaire non gérant, cette disposition, en revanche, ne l'est pas pour les tiers contractants de la copropriété, qui pourraient estimer insuffisantes les garanties offertes par le ou les propriétaires gérants. C'est la raison pour laquelle le projet de loi tend à permettre aux non-gérants de revenir à la règle de responsabilité solidaire par convention régulièrement publiée. On parvient ainsi à un certain équilibre, même s'il peut paraître un peu fragile.

Ce souci d'équilibre entre les intérêts des tiers et ceux des copropriétaires non gérants a également conduit les auteurs du projet de loi à proposer une autre disposition particulière.

L'article 14 de la loi du 3 janvier 1967, que le projet de loi ne modifie pas, permet de confier la gestion du navire à une ou plusieurs personnes étrangères à la copropriété. Or, dans le droit actuel, la responsabilité du gérant non copropriétaire ne peut être engagée que pour les fautes de gestion qu'il a pu commettre.

Cette situation et les dispositions précédentes que le projet propose d'appliquer aux copropriétaires non gérants apparaissent comme autant de limites aux garanties des tiers et pourraient, en conséquence, rendre aléatoire le paiement d'une créance éventuelle.

Le projet de loi propose une solution qui paraît de nature à remédier à cet inconvénient : lorsque le gérant n'appartient pas à la copropriété, il devra exister une convention régulièrement publiée, stipulant que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables. Le texte précise en outre que, faute d'une telle stipulation, tous les copropriétaires seront considérés comme indéfiniment et solidairement responsables.

Enfin, le projet de loi tend à préciser que les conventions particulières visées à cet article ne peuvent avoir d'effet sur les tiers que si elles ont satisfait aux règles de publicité.

Deux autres modifications sont apportées à la loi du 3 janvier 1987.

L'article 1^{er} du projet tend à compléter les dispositions qui permettent aux gérants de faire des appels de fonds auxquels la copropriété doit répondre.

La loi du 3 janvier 1967 a donné au gérant « tous les pouvoirs pour agir dans l'exercice de sa mission de gestion au nom de la copropriété en toutes circonstances ». S'il n'est pas possible de limiter ses pouvoirs vis-à-vis des tiers, les membres de la copropriété peuvent, en revanche, fixer par convention les limites de la mission du gérant.

Faute d'une telle convention, la mission du gérant, telle que la loi la définit, est très large. C'est ainsi que le « capitaine doit se conformer aux instructions des gérants » et qu'il peut faire des appels de fonds qui obligent la copropriété.

Cette dernière disposition, très contraignante, trouve sa pleine justification à l'égard des propriétaires gérants. L'est-elle tout autant pour les investisseurs que le projet de loi vise précisément ? Il ne le semble pas, et c'est la raison pour laquelle il est proposé de soumettre les appels de fonds à l'approbation de la majorité des intérêts des quirataires, dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 3 janvier 1967. Cet article dispose que toutes les décisions relatives à l'exploitation en copropriété sont prises à la majorité des intérêts, sauf pour l'hypothèque du navire où une majorité représentant les trois quarts des intérêts du navire est requise.

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 22 de la loi du 3 janvier 1967, qui précise que si le copropriétaire peut disposer de sa part, il reste néanmoins tenu des dettes « contractées » antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation.

Deux modifications sont apportées à cette rédaction.

Il est proposé, d'une part, de compléter le texte actuel, afin de faire référence aux dispositions nouvelles que l'article 2 du projet de loi tend à insérer à l'article 20 de la loi de 1967 et qui fixent un nouveau régime de responsabilité des quirataires.

Il est proposé, d'autre part, de substituer aux mots « dettes contractées », les mots « dettes nées ». En effet, l'expression figurant actuellement dans la loi de 1967 semble ne viser que les « engagements ». Or l'intention du législateur est que cette expression soit entendue de la façon la plus large possible et que les délits et quasi-délits de la copropriété soient inclus dans son champ d'application. Il est donc de meilleure méthode de faire figurer dans la loi elle-même une expression dénuée de toute ambiguïté.

L'examen de ce projet de loi appelle, enfin, une observation annexée. La loi du 3 janvier 1967, ainsi qu'en dispose son article 74, est applicable dans les territoires d'outre-mer ; elle est également applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, laquelle, au moment du vote de la loi, avait le statut de territoire d'outre-mer. Les textes ultérieurs ayant modifié la loi du 3 janvier 1967, c'est-à-dire les lois du 29 avril 1975, du 21 décembre 1984 et du 15 décembre 1986, sont également applicables dans ces territoires en vertu de dispositions expresses. Or le projet de loi ne comporte, lui, aucune disposition en ce sens. Le Sénat a considéré, en effet, qu'une telle mention n'était pas indispensable. Il s'est fondé, pour ce faire, sur une décision du Conseil d'Etat prise le 27 janvier 1984, selon laquelle les dispositions d'une loi sont applicables dans un territoire d'outre-mer dès lors que cette loi modifie des dispositions d'une loi « elles-mêmes applicables dans un territoire », ce qui est le cas.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de ce projet de loi. La commission des lois vous propose de l'adopter dans la rédaction retenue en première lecture par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le présent projet de loi, qui a pour objet de réformer le régime juridique de l'exploitation des navires en copropriété, fait partie du plan pour la marine marchande que j'ai présenté le 2 octobre dernier en vue de favoriser la rénovation de notre flotte de commerce.

Le régime d'exploitation des navires en copropriété, appelé régime quirataire, est une institution très ancienne. Dans de nombreux pays, notamment en Europe du Nord, il connaît encore un développement important.

En France, le recours aux quirats a largement contribué au renouvellement de la flotte de pêche, en particulier après la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le succès de ce système a fortement diminué ces dernières années et si, actuellement, plus de cent navires de pêche sont possédés par quirats, en revanche une vingtaine de navires de commerce seulement font l'objet d'une copropriété.

Il est donc apparu souhaitable d'accroître l'attrait pour cette forme d'investissement afin d'attirer des investisseurs extérieurs au monde maritime. La copropriété quirataire est déjà dotée d'un régime juridique et fiscal avantageux, mais le renouveau de ce type de copropriété passé par un renforcement des garanties offertes aux investisseurs.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'aménager les règles relatives à la responsabilité financière des quirataires. Elles sont définies à l'article 20 de la loi du 3 jan-

vier 1967. Le système actuel distingue la responsabilité des copropriétaires gérants et celle des copropriétaires non gérants. Le principe est que les quirataires sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété. S'ils souhaitent s'y soustraire, les copropriétaires non gérants doivent conclure une convention contraire régulièrement publiée conjointement avec le pacte créant la copropriété. Ces dispositions ont pu avoir des conséquences financières très lourdes sur les copropriétaires non gérants qui, dans l'ignorance de la loi, n'ont pas pris la précaution de publier une telle convention.

En effet, en l'absence d'une convention les exonérant de la responsabilité solidaire et indéfinie, la responsabilité des quirataires pour les dettes de la copropriété ne comporte aucun plafonnement. De même, au titre de la solidarité, un créancier est fondé à réclamer le paiement intégral d'une dette au seul quirataire de son choix, sans que soient mis en cause, au préalable, les autres quirataires co-débiteurs.

Pour mieux garantir les intérêts des quirataires non gérants, il est proposé d'inverser les règles actuelles en disposant que les quirataires seront de droit, c'est-à-dire sauf convention contraire régulièrement publiée, soumis à un régime de responsabilité non solidaire.

En revanche, la responsabilité indéfinie des quirataires est maintenue, mais elle ne joue désormais qu'à proportion de leurs intérêts dans le navire.

Cette responsabilité va de pair avec le régime fiscal dont bénéficient les quirataires. Chacun est soumis sur sa part de bénéfice au régime d'imposition qui lui est propre, notamment à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seuls les quirataires non gérants peuvent, par convention contraire, se dégager de la responsabilité indéfinie sans que soient supprimés les avantages fiscaux liés au quirat.

La deuxième réforme proposée consiste à restreindre les pouvoirs exorbitants du gérant qui peut, actuellement, contraindre les quirataires à répondre aux appels de fonds décidés par lui. Le projet de loi exige que le gérant obtienne l'accord des quirataires représentant plus de la moitié des intérêts dans le navire pour procéder à ces appels de fonds.

Ces diverses dispositions accroissent les garanties apportées aux investisseurs et pour maintenir, dans ces conditions, la crédibilité du groupement, le projet de loi prévoit que des quirataires représentant plus de la moitié des intérêts dans le navire soient financièrement solidaires lorsque le gérant n'est pas lui-même copropriétaire.

Enfin une dernière réforme figurera à l'article 22 de la loi du 3 janvier 1967 : il sera désormais prévu que chaque copropriétaire sera tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation, et non plus seulement des dettes contractées, afin de couvrir tant les obligations contractuelles que celles de nature quasi délictuelles.

Votre commission n'a pas apporté d'amendement au projet du Gouvernement, que le Sénat lui-même avait adopté sans changement.

Je sais gré à votre rapporteur de s'être rallié à ce texte que j'ai maintenant l'honneur de vous demander d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vient d'être présenté par notre collègue M. Bécam n'appelle pas d'observations particulières. Ce n'est donc pas sur lui que portera l'essentiel de mes propos.

Je rappellerai simplement que la propriété quirataire était, il y a longtemps - et cela vous étonnera peut-être - une institution méridionale. Elle avait certes complètement disparue, mais elle procédait de ce que l'on pourrait appeler un phénomène purement historique.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, cette institution n'existait plus à la veille de la Seconde Guerre mondiale ; mais, au lendemain de cette dernière, la flotte de pêche française en se reconstituant a utilisé ce type de participation. A l'époque, ceux qui, en Bretagne - M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur le savent bien - avaient une épargne disponible l'ont investie en parts de navires.

Le phénomène quirataire renaissait donc sous la forme qu'il revêt, surtout, en Allemagne du Nord et dans les Etats scandinaves.

Mais ce développement ne s'est pas poursuivi, essentiellement pour des raisons financières et psychologiques. L'investissement maritime est en effet devenu un investissement lourd. L'évolution des navires - technologie, taille, sophistication - a été telle, dans le domaine de la pêche comme dans celui du commerce, que le secteur maritime a été poussé vers un endettement forcené qui l'a rendu dépendant du système bancaire. Le désintérêt progressif, voire l'indifférence du pays à l'égard de l'évolution de nos flottes ont parachevé le détachement du public à l'égard de l'investissement maritime, ce que nous devons tous regretter.

Cette réforme de la propriété quirataire - petite réforme s'il en est, monsieur le secrétaire d'Etat, les arbitrages interministériels, étant toujours favorables au ministre des finances - donne à votre département ministériel un moyen de remédier légèrement à la crise maritime.

Avec cette réforme du quirat, vous voulez ouvrir le secteur maritime à une épargne qui serait prête à s'investir. Mais encore faut-il que votre fonds de commerce - le secteur maritime - inspire confiance. Or la situation de notre marine de commerce est malheureusement dramatique. Vous avez d'ailleurs récemment déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait examiner l'évolution de cette situation avec humilité. Je suis prêt à partager ce point de vue, mais j'ajoute qu'il convient également d'analyser cette évolution avec objectivité.

Sans entrer dans les détails, j'indiquerai que cette aggravation est marquée sur plusieurs plans.

Au niveau économique, elle est essentiellement due aux déréglés monétaires et à l'énorme surcapacité du tonnage mondial.

Sur le plan commercial, elle est caractérisée par l'intensification des concurrences déloyales - du fait, notamment, de pays de l'Extrême-Orient - au détriment non seulement de la flotte de notre pays mais aussi de celles de toute la Communauté ; il suffit de voir le grand nombre de faillites intervenues au cours de ces dernières années.

Enfin dans le domaine financier, on a assisté à une détérioration des résultats et, surtout, à un endettement important des compagnies.

Le niveau de la flotte s'est détérioré essentiellement pour deux séries de raisons :

Il y a eu d'abord des causes structurelles : baisse de moitié de nos approvisionnements pétroliers, ce qui a entraîné la vente de quarante navires de notre flotte ; renouvellement de la flotte de ligne vieillie par des unités plus performantes ;

Il y a eu ensuite des causes conjoncturelles, notamment l'effondrement des cours et des flux des matières premières qui a entraîné, vous le savez, la vente d'un grand nombre de vauquiers.

Actuellement les menaces s'accumulent. La dénationalisation et la vente - à l'étranger - de l'armement naval de la S.N.C.F. programmée en 1987, puis annulée - heureusement - a été reportée. J'espère que vous pourrez formellement démentir ce projet de cession.

L'avenir de la C.G.M. est loin d'être assuré avec la crainte de la suppression d'un certain nombre de crédits.

La loi de 1982 est également menacée, et le monopole de cabotage entre ports français risque d'être remis en cause après 1991.

Au total des milliers d'emplois sont menacés et à l'horizon 1990 c'est, sans être pessimiste, la survie d'une flotte limitée à 100 ou 150 navires qui est en jeu au point d'ailleurs d'alarmer l'état-major de la marine.

Pour rétablir la confiance, pour sauvegarder notre potentiel économique dans le secteur maritime, pour préserver notre fonds de commerce il y avait urgence à engager des réformes et à prendre des mesures.

L'été dernier, votre département ministériel était prêt à autoriser le rachat du fonds de commerce des Chargeurs Réunis par la C.G.M., mais votre collègue des finances a tranché et nous connaissons la suite.

Face à la concurrence déloyale, et au dumping auxquels se livrent les Coréens, depuis quelques mois, après les Polonais ces dernières années, il fallait prendre rapidement des dispositions législatives pour protéger notre desserte outre-mer. Vous les avez annoncées, monsieur le secrétaire d'Etat, le 2 octobre devant le conseil supérieur de la marine marchande. Un projet de loi a même été adopté en conseil des ministres, puis déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être examiné au cours de la présente session. Or quel

ne fut pas notre étonnement, alors que la commission de la production et des échanges de notre assemblée s'appropriait à examiner le texte, d'entendre son rapporteur déclarer ne pas être en mesure de rapporter, en arguant qu'il avait besoin d'un complément d'information - ce qui cache en fait d'autres motifs !

Vous conviendrez avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, comme j'ai pu le souligner lors de votre audition par la commission de la production et des échanges que, depuis le 2 octobre, la concertation et l'information sur les intentions du Gouvernement ont pu largement se développer. En fait nous savons tous ce qu'il en est et nous n'ignorons pas que ce sont des députés de Polynésie qui ont fait surseoir à l'examen de ce texte.

Y a-t-il un changement de stratégie du Gouvernement ? Peut-on encore espérer - et quand ? - examiner un texte dont on sait qu'il peut recueillir l'ensemble des suffrages de notre assemblée dès lors qu'il s'agit d'œuvrer positivement pour la défense de notre marine de commerce ?

En décembre déjà, lors de l'examen de la loi-programme pour les départements d'outre-mer, j'avais pu faire adopter deux amendements dont j'étais signataire et qui s'inscrivaient dans ce cadre. Je vous en rappelle le contenu.

Le premier était ainsi rédigé :

« L'Etat veillera à la régulation de l'offre de transport maritime, notamment étrangère, par la création d'un observatoire de la desserte maritime des départements et territoires d'outre-mer, à la mise en place d'un conseil des chargeurs maritimes et à l'instauration de pénalités en cas de non-respect des principes et modalités de péréquation tarifaire négociés entre la majorité des armateurs et des chargeurs. Une loi ultérieure et des décrets en Conseil d'Etat détermineront la composition et les règles de fonctionnement de ces organismes et la nature des pénalités applicables. »

Le second était ainsi libellé :

« Pour parvenir notamment à l'indispensable péréquation tarifaire entre les coûts de transports entre les différents produits il convient de mettre en place des structures d'information, de concertation et d'arbitrage permettant en particulier de réguler l'offre étrangère de transport maritime par l'intervention de l'Etat. »

De telles orientations auraient pu trouver leur développement dans un texte comme la loi dite de navigation réservée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte sur la réforme quirataire ne devrait pas apporter hélas ! de grands changements au sombre tableau que je viens de brosser.

M. Henri Bouvet. C'est bien triste !

M. Jean Lacombe. Je suis d'accord avec vous, nous le déplorons tous.

Cependant compte tenu du fait que quelques initiatives peuvent voir le jour, ici ou là, sur la base de ce texte et parce que le cabotage national, protégé pour l'instant, peut y trouver effectivement quelques facteurs de développement, nous ne ferons rien qui puisse empêcher d'aller dans un sens bénéfique à notre marine de commerce. C'est pourquoi mes amis et moi-même voterons ce projet de loi.

M. Henri Bouvet. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 11. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les copropriétaires non gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire. Par convention contraire, ils peuvent ne répondre des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.

« Il peut être stipulé que les copropriétaires non gérants sont tenus solidairement.

« Lorsque le ou les gérants sont étrangers à la copropriété, il doit être stipulé que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. A défaut d'une telle stipulation, tous les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables.

« Les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'alinéation dans les limites prévues à l'article 20. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

SAISIE CONSERVATOIRE DES AÉRONEFS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la saisie conservatoire des aéronefs (nos 702, 802).

La parole est à M. Marc Bécam suppléant M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Bécam, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, après les navires, le Gouvernement nous propose maintenant un projet de loi adopté en première lecture par le Sénat, qui tend à instituer des conditions particulières applicables à la saisie conservatoire de certains aéronefs étrangers ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France.

L'article 48 de l'ancien code de procédure civile - le droit commun de la saisie conservatoire - définit les conditions de la saisie conservatoire des biens meubles. Les aéronefs, qui sont des biens meubles, entrent donc dans le champ d'application de cet article ; il en allait d'ailleurs de même pour les navires jusqu'à la loi du 3 janvier 1967. La mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire est soumise à des conditions qui se caractérisent par une grande souplesse. Sous réserve que le créancier établisse qu'il y a urgence et que le recouvrement de sa créance est en péril, il lui suffit de justifier « d'une créance paraissant fondée en son principe » ; il n'est pas nécessaire de détenir un titre pour solliciter, et obtenir, la saisie conservatoire.

Cette souplesse, voulue par le législateur - c'est la loi du 12 novembre 1955 qui a introduit dans le code de procédure civile les dispositions relatives aux mesures conservatoires - est pleinement cohérente puisque, par définition, la saisie des meubles du débiteur n'a qu'un caractère conservatoire.

Le juge dispose donc des plus grands pouvoirs pour apprécier le bien-fondé de la demande qui lui est présentée et empêcher les abus.

Or, des saisies conservatoires ont été prononcées récemment dans des conditions qui, pour être juridiquement fondées, ont néanmoins paru peu opportunes au Gouvernement, le conduisant à proposer un aménagement.

Par exemple, un avion de la compagnie Air-Algérie a été saisi à titre conservatoire sur l'aéroport d'Orly avec 120 passagers à bord ; un autre de la compagnie Air-Zaire a été saisi à Nice, avec le Président Mobutu à bord. De telles saisies soulèvent quand même des problèmes diplomatiques un peu délicats. Il faut bien reconnaître de plus qu'il n'y a éventuellement aucune commune mesure entre la dette du débiteur et la valeur de la saisie : par exemple, saisir un avion pour non-paiement d'une cargaison de kérosène.

Ces conflits ont été évoqués à l'échelon international. Une convention a été conclue à Rome le 29 mai 1933 - les transports aériens se sont beaucoup développés depuis cette date - qui interdit toute saisie conservatoire d'aéronefs commerciaux de lignes régulières. Le fait que certains Etats qui ont un rôle essentiel en matière de transports aériens, comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, n'aient pas ratifié cette convention a conduit la France à adopter une position identique.

Pour remédier aux difficultés qui viennent d'être évoquées, le texte présenté par le Gouvernement tend à soumettre la saisie conservatoire à un régime plus strict que celui du droit actuel. Il est proposé de compléter, en conséquence, le chapitre III du code de l'aviation civile : « Saisie et vente forcée des aéronefs ».

Le champ d'application du projet de loi serait limité à certains aéronefs qui sont définis par deux critères : celui de la nationalité de l'appareil et celui de son affectation.

Le régime de saisie conservatoire que le projet de loi tend à instituer ne serait applicable qu'aux appareils de nationalité étrangère ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger. Cette première condition se justifie par le souci des auteurs du projet de loi d'éviter, dans toute la mesure du possible, des incidents diplomatiques.

Ne seraient ensuite concernés que les aéronefs affectés soit à un service d'Etat, soit à des transports publics.

A la lecture des travaux du Sénat, il apparaît que la première notion vise « les activités des compagnies nationales de transports aériens et celles relatives au déplacement des personnalités officielles et des chefs d'Etat ».

La deuxième notion, celle de transport public, est ainsi explicitée par l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile : « Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, des marchandises ou de la poste à titre professionnel ou contre rémunération. »

Le projet de loi tend à instituer un régime plus strict que le régime de droit commun.

Tout d'abord le projet de loi propose de maintenir le principe qui figure à l'article 48 du code de procédure civile ancien selon lequel la saisie conservatoire ne peut être prononcée que contre le propriétaire de l'aéronef : le demandeur doit donc justifier d'une créance à son encontre.

En revanche, aux termes du projet de loi, la saisie conservatoire ne pourrait plus être prononcée que si la créance porte sur des sommes dues par le propriétaire de l'aéronef, soit en raison de son achat, soit en raison de contrats de formation ou de maintenance liés à l'exploitation de celui-ci.

Ainsi que le note justement M. Thyraud, rapporteur de la commission des lois du Sénat, les auteurs du projet de loi ont tenu à maintenir une certaine proportionnalité entre le montant des créances et les conséquences financières de l'immobilisation de l'appareil.

La rédaction proposée par le projet tend en conséquence à exclure de la procédure de la saisie conservatoire les demandes formulées à raison de créances portant sur des sommes qui, par nature, ne peuvent être d'un montant comparable ni à la valeur de l'aéronef ni au montant des frais qui résulteraient de son immobilisation si la saisie était prononcée. Il en ira donc ainsi des créances salariales qui, il faut le noter, ont été à l'origine d'un cas de saisie conservatoire d'un aéronef. Votre rapporteur considère que le dispositif proposé se justifie d'autant plus que le paiement de certaines sommes peut être obtenu sans qu'il s'avère nécessaire de faire intervenir des procédures contentieuses : il en est ainsi notamment du paiement du carburant, qui peut être obtenu immédiatement et en liquide.

A l'initiative de sa commission des lois, le Sénat a adopté l'article unique du projet de loi dans une rédaction nouvelle qui modifie le texte initial de façon opportune.

Aux termes du projet de loi, les dispositions nouvelles applicables à la saisie conservatoire prendraient place au sein du chapitre III du livre premier du code de l'aviation civile, dans un article nouveau après l'article L. 123-2.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 123-2 donne à l'autorité publique le droit de « saisir conservatoirement » tout aéronef français ou étranger qui se livre à la navigation aérienne sans respecter les conditions fixées par le livre premier de ce code, ou dont le pilote a commis une infraction ; il s'agit alors d'une saisie administrative qui doit être distinguée de la procédure que le projet de loi tend à instituer car elle n'est pas liée à l'existence d'une créance.

Pour cette raison, le Sénat, dans le souci de lever toute ambiguïté, a substitué, dans l'article L. 123-2, aux mots : « le droit de saisir conservatoirement », les mots : « le droit de retenir ». Il a, en outre, décidé de faire figurer ces dispositions relatives à l'immobilisation administrative de l'appareil dans un article nouveau L. 123-3, réservant le cadre de l'article L. 123-2 aux dispositions nouvelles applicables à la saisie conservatoire.

Par ailleurs, le Sénat a considéré, à juste titre, qu'il n'était par utile que le projet de loi explicite la notion de transports publics en précisant que celle-ci s'applique aux passagers, aux marchandises ou à la poste, dès lors qu'elle est définie à l'article L. 330-1 du code de l'aviation civile ; il a, en conséquence, supprimé cette énumération.

Outre ces modifications d'ordre formel, le Sénat a apporté au projet de loi une modification de fond essentielle portant sur son champ d'application.

Dans sa rédaction initiale, les restrictions que le texte du Gouvernement tend à apporter au droit commun de la saisie conservatoire ne s'appliquent qu'à certains appareils « de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France ».

Approuvant l'objet du projet de loi, le Sénat a d'abord considéré qu'il était effectivement opportun de rendre plus difficile la saisie des aéronefs étrangers ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger. Toutefois, il a également estimé qu'il n'y avait pas de raison de limiter ainsi le champ d'application du projet de loi : en conséquence, il a décidé d'appliquer un traitement identique à tous les aéronefs. D'ailleurs, il s'est interrogé sur le point de savoir si la différence ainsi établie en fonction du critère de nationalité n'était pas contraire au principe d'égalité.

La commission des lois s'en est montrée favorable à cette modification. La saisie conservatoire a pour effet d'empêcher le départ de l'aéronef : le préjudice qui en résulte pour les passagers et pour l'équipage peut certes porter atteinte à l'image de la France, dès lors que l'aéronef concerné appartient à une compagnie étrangère. Il n'en est pas moins vrai que les conséquences de l'immobilisation de l'aéronef peuvent paraître tout aussi désagréables et mal fondées à l'ensemble des passagers, de l'équipage ou des clients de la compagnie impliquée, quelle que soit la nationalité de chacun d'entre eux.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter sans modification ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

M. Ambroise Guelloe, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous propose une modification du code de l'aviation civile relative à la saisie des aéronefs.

Cette modification comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur a été dictée en premier lieu par des impératifs de politique étrangère.

En effet, cette saisie, telle qu'elle est prévue par le code de l'aviation civile est une procédure réellement expéditive qui peut causer un tort considérable à une compagnie étrangère ainsi qu'à ses équipages, à ses passagers, à ses clients. Cela s'est produit à différentes reprises au cours des années écoulées : des avions de compagnies nationales étrangères ont été immobilisés sur le territoire français du fait de cette procédure expéditive.

Cela a pu entraîner des difficultés diplomatiques et risque d'en créer encore si cette procédure n'est pas changée. C'est pourquoi il a été proposé de modifier l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile afin de limiter la portée de cette saisie aux seules créances particulièrement importantes que constituent l'acquisition de ces aéronefs ou les opérations de

formation et de maintenance qui lui sont liées, les autres créances pouvant donner lieu aux procédures de recouvrement prévues par la loi, comme la saisie-arrêt par exemple.

Lors de la discussion de ce projet de loi au Sénat, un amendement a été adopté en vue d'étendre son application à l'ensemble des aéronefs, français ou étrangers. Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition qui tend à rétablir une stricte égalité entre aéronefs français et étrangers.

La flotte des transporteurs français qui exercent une activité de transports publics dans le cadre de la procédure spécifique d'autorisation organisée par le code de l'aviation civile représente environ sept cents aéronefs. Comme cette procédure comporte un examen poussé des conditions économiques d'exploitation et donc offre une garantie en ce qui concerne la solvabilité des entreprises concernées, la portée pratique de ce texte, sur le plan strictement français, est limitée.

Ce projet de texte a, en effet, pour objet principal d'interdire le renouvellement des saisies susceptibles de gêner l'action internationale de la France ou d'entraver le fonctionnement des transports publics aériens. En même temps, il préserve les droits de nos constructeurs au sort desquels le Gouvernement est particulièrement attentif.

Je sais gré à votre rapporteur de vous avoir proposé d'adopter le projet de loi sans modification. C'est également ce que je vous demande.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - I. - L'article L. 123-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2. - Sans préjudice des procédures spéciales prévues par le présent code, les aéronefs français et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation. »

« II. - Après l'article L. 123-2 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. - En outre, l'autorité publique a le droit de retenir tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du présent code. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, pour une explication de vote.

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, je veux simplement exprimer un regret et un souhait.

Nous voici devant une réforme de procédure qui restreint un régime de droit commun. J'indique d'emblée que, sur le fond, je considère qu'il s'agit d'un bon texte. Je veux cependant indiquer à M. le secrétaire d'Etat, ici présent, qu'il serait souhaitable que, dans un avenir qui ne sera pas très proche, car le problème est difficile, la même philosophie anime la Chancellerie pour la réforme des voies d'exécution.

Il s'agit d'un problème extrêmement important qui est étudié depuis de nombreuses années. Quand on sait, comme les parlementaires, que l'on saisit parfois un immeuble pour quelques loyers impayés, on comprend la nécessité de revoir entièrement le système des voies d'exécution.

Le chemin est tracé aujourd'hui avec ce texte relatif aux aéronefs.

Celui-ci est certes limité, mais il devrait inspirer beaucoup d'autres réformes, car s'il est une procédure qui mérite d'être dépourssiérée, c'est bien celle des saisies conservatoires, des saisies immobilières. Il en est question depuis bien longtemps, mais rien n'a encore été fait.

Je sais qu'une commission travaille sur le sujet depuis plusieurs années à la Chancellerie, et il faudra bien que l'Assemblée se penche sur ce problème. Le plus tôt sera le mieux.

C'est pourquoi je me permets très simplement de féliciter M. Limouzy - fort bien suppléé ce soir - pour l'ardeur qu'il a mise à étudier ce texte, malgré sa portée restreinte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 845, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 juin 1987, à dix heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 794 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 659 de M. Jean Allard tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchiseement de l'estuaire de la Seine (M. Francis Saint-Ellier, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 99, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (rapport n° 793 de M. Jean-Paul Charlé, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

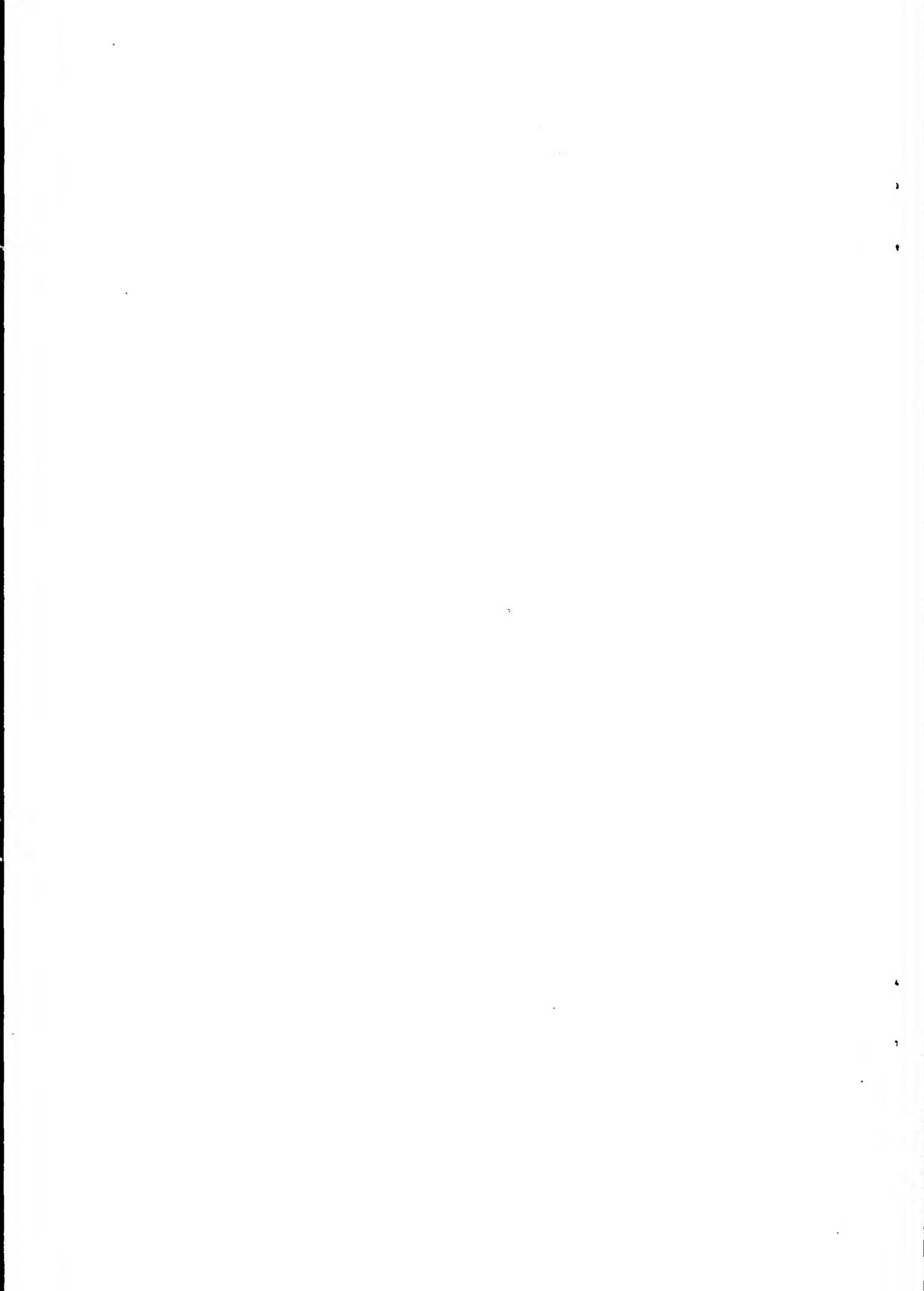
251. - 16 juin 1987. - **M. Henri Cuq** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'équipement hydraulique du département de l'Ariège. En effet, des dégâts considérables ont été causés aux exploitations agricoles par les deux sécheresses consécutives de 1985 et 1986. Malgré les aides substantielles accordées par l'Etat pour la sécheresse 1986, les agriculteurs ariégeois sont très inquiets et légitimement souhaiteraient qu'un effort important soit consenti en vue de l'amélioration de la couverture hydraulique. Or, il ne semble pas que le programme intégré méditerranéen ait prévu des actions significatives en matière d'irrigation et, d'autre part, il est tout à fait regrettable que l'opération intégrée de développement pilotée par la majorité socialiste départementale ait délibérément ignoré l'intérêt d'une amélioration du réseau hydraulique. Il tient à souligner qu'il est essentiel pour toute agriculture per-

formante de disposer d'une couverture hydraulique satisfaisante. Avoir les moyens de faire face aux sécheresses fréquentes en région Midi-Pyrénées est un souhait légitime des agriculteurs ariégeois, et la réalisation de travaux d'irrigation éviteraient bien souvent le versement d'aides compensatrices. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets donnant lieu à un financement de l'Etat prévus pour 1987, et il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité de pallier par des aménagements hydrauliques les conséquences toujours désastreuses des périodes de sécheresse.

Automobiles et cycles (entreprises : Puy-de-Dôme)

252. - 16 juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile que connaissent la ville d'Issoire et le Val-d'Allier en raison des problèmes de la firme Ducellier, fabricant d'équipements pour automobiles, qui a été après la guerre le véritable poumon de cette région puisqu'elle employait, dans les années 1970, plus de 5 000 salariés dans cette zone. Dès 1982, Ducellier connaît une chute brutale de ses commandes et devait, en septembre 1983, prendre des décisions de chômage partiel à la suite duquel 350 personnes furent licenciées. Valeo, propriétaire de Ducellier depuis 1984, annonçait en avril 1985 une suppression de 1 800 emplois dans les unités de la région dont 600 à Sainte-Florine et Vergongheon et 1 200 à Issoire. Dans cette dernière ville, Ducellier, qui produisait des projecteurs et des démarreurs (1 218 salariés

en mars 1985), fermait en octobre de la même année. Plusieurs activités de Valeo venant d'Issy-les-Moulineaux et de Berck furent transférées à Issoire fin 1986, qui employait à cette époque 600 personnes. La reprise par l'actionnaire-opérateur italien de Benedetti allait entraîner une nouvelle restructuration avec des suppressions d'emploi à Issoire et Sainte-Florine, Grosmenil, le centre de Brassac et la fermeture du magasin de Cournon. Le nombre des demandeurs d'emploi dans les cantons concernés du Puy-de-Dôme a progressé de 28 p. 100 entre décembre 1985 et décembre 1986. Il était de 13,5 p. 100 à cette date et augmentera encore. Pour remédier à cette situation il apparaît indispensable de créer une zone d'entreprises dans le canton de Jumeaux. Les zones d'entreprises ont été mises en place à l'étranger depuis plusieurs années avec un succès croissant. Le Gouvernement a décidé de retenir cette solution au conseil des ministres du 8 octobre 1986. Le dispositif fiscal appliqué aux zones d'entreprises est différent de celui mis au point en 1984 pour les pôles de conversion. Il comporte un mécanisme attractif d'exonérations fiscales importantes. Le dispositif prévu tend à créer un environnement favorable à l'investissement, à l'implantation de nouvelles unités industrielles et à la création d'emplois. Il offre aux entreprises une plus grande liberté d'action et une simplification des procédures. Il lui demande qu'une telle zone soit mise en place au sein du bassin d'emploi d'Issoire et du Val-d'Allier sur le canton de Jumeaux, ce qui permettrait de prendre en compte la gravité des problèmes d'emploi, les disponibilités de terrains et de locaux aménagés ou en voie d'aménagement ainsi que l'existence d'infrastructures routières et ferroviaires.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions..... 1 en	107	863	
83	Table compte rendu.....	51	85	
93	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
36	Questions..... 1 en	98	348	
86	Table compte rendu.....	51	80	
96	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	664	1 530	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-75-61-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

